

## Enseignement de la natation à l'école obligatoire

### Principes de base et recommandations complémentaires

- **Contrôle de sécurité aquatique**

A compter de l'année scolaire 2013-2014, tous les élèves du canton de Berne doivent avoir effectué leur contrôle de sécurité aquatique (CSA) avant la fin de la 4<sup>e</sup> année (6H). Tous les élèves ayant réussi le test reçoivent une attestation officielle qui peut être retirée gratuitement auprès des Editions scolaires.

En cas d'échec, il est indispensable d'informer les parents. Des possibilités de combler leurs lacunes d'ici à la fin de la 6<sup>e</sup> année (8H) devraient être offertes aux élèves concernés (p. ex. cours dans le cadre du sport scolaire facultatif ou dans une école de natation). Il est important que les enseignants et enseignantes de l'école subséquente sachent quels sont les élèves qui ont obtenu leur CSA et quels sont ceux qui **ont échoué au test**.

- **L'enseignement de la natation peut être dispensé dans les écoles comme suit :**

- dans le cadre des cours de sport obligatoires (une à trois leçons hebdomadaires) ou dans le cadre des cours facultatifs en tant que cours « Choix de l'école » ; ces deux options sont cofinancées par le canton et les communes au titre de la compensation des charges (cf. directives ci-après en matière d'organisation des cours, de taille des groupes et de financement)
- dans le cadre du sport scolaire facultatif organisé et financé par les communes.

- **Organisation des cours, taille des groupes et financement**

La taille des groupes lors des leçons de natation est régie par les directives du 25 mai 2009 qui indiquent que les groupes ne doivent pas dépasser 14 élèves (catégorie normale : 8 à 14 élèves). L'inspection scolaire compétente peut autoriser des leçons supplémentaires résultant du partage d'une classe en deux groupes soit en tant que programmes semestriels ordinaires, soit en tant que leçons ponctuelles. Elles sont financées dans le cadre de la compensation des charges.

Avant de dispenser un cours de natation à une classe, différents facteurs tels que l'organisation des leçons, la profondeur de l'eau, l'âge, les capacités et le comportement des élèves, la répartition des responsabilités, le nombre et l'incidence des autres nageurs sur les cours etc. doivent être évalués et pondérés. Selon la situation, il est autorisé, avec l'accord de la direction d'école, de dispenser des cours de natation à des groupes qui dépassent 14 élèves.

- **Obligation de surveillance du corps enseignant**

Les membres du corps enseignant doivent être conscients qu'ils ont aussi pour la natation une obligation de surveillance et de prudence à l'égard des élèves. Cette responsabilité ne peut être déléguée. En cas d'accident, un enseignant ou une enseignante ne peut invoquer le fait, qu'en raison de sa formation insuffisante, il ou elle n'était pas en mesure d'identifier le danger et de l'écartier. Connaître les consignes de sécurité générales et spécifiques à la natation et les appliquer de manière stricte, prévoir les risques et les limiter par la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation font partie des missions essentielles des membres du corps enseignant.

- voir également [Aide-mémoire LCH](#) (texte en allemand)

- **Activités aquatiques et nautiques en dehors des installations de baignade**

La baignade et la natation en eaux à fort courant dans le cadre des cours ou lors d'occasions particulières présentent un risque accru. C'est pourquoi nous vous les déconseillons instamment.



La baignade et la natation dans les lacs ou les plans d'eau peuvent présenter des risques supplémentaires selon les cas. La situation et les conditions de la sortie doivent donc impérativement faire l'objet d'une évaluation. Si un danger est clairement établi, il faudra renoncer à la pratique de ces activités.

Les activités telles que le bateau, pratiquées dans des cours d'eaux, ne peuvent être conseillées que dans le respect des règles de sécurité propres à chaque sport et sous la surveillance d'un personnel averti. Le port de gilet du sauvetage est indispensable.

- **Brevet nécessaire et formations de recyclage**

L'enseignement de la natation à l'école obligatoire ne peut être dispensé que par des enseignants et enseignantes ou des spécialistes titulaires d'un brevet valide de la Société Suisse de Sauvetage (SSS).

Depuis janvier 2011, les formations de la SSS sont proposées sous forme de modules. Les anciens brevets 1 restent valables. Ils seront transférés dans les nouvelles structures lors du prochain cours de recyclage suivi. Le candidat ou la candidate obtiendra le brevet de base pool ou le brevet plus pool en fonction des épreuves qu'il aura réussies à l'issue du cours.

Nouveau : les connaissances acquises lors des formations sanctionnées par un brevet de base pool ou par un brevet plus pool doivent être renouvelées **tous les quatre ans** dans le cadre d'un cours de recyclage ou d'un module de perfectionnement. La formation en réanimation cardio-pulmonaire (RCP) a toutefois une durée de validité de deux ans, ce qui signifie qu'un cours de recyclage RCP doit être suivi tous les deux ans pour que cette formation également conserve sa validité. Le **cours de recyclage RCP** peut éventuellement être combiné avec un **cours de recyclage pool**.

La formation minimale recommandée dépend du lieu où l'enseignement de la natation est dispensé .

Piscine couverte ou de plein air surveillée :	<a href="#">Brevet de base pool</a>
Piscine couverte ou de plein air non surveillée :	<a href="#">Brevet plus pool</a> (nécessite <a href="#">secourisme</a> , <a href="#">BLS-AED</a> )
Piscine de lac surveillée (entrée payante) :	<a href="#">Brevet de base pool</a>
Lac :	<a href="#">Brevet de base pool</a> + <a href="#">module lac</a> (nécessite <a href="#">secourisme</a> , <a href="#">BLS-AED</a> )

- **Prise en charge des frais de formation continue pour les modules SSS**

La fréquentation des modules « brevet de base pool », « brevet plus pool » et « lac » de la SSS ainsi que des cours « secourisme » et « RCP » par les membres du corps enseignant est dans « l'intérêt du service » pour la Direction de l'instruction publique du canton de Berne. D'une manière générale, il est conseillé à tout membre du corps enseignant de suivre une formation RCP, que celui-ci dispense des cours de natation ou non.

Vous pouvez obtenir des informations concernant la prise en charge des frais auprès de la formation continue de la HEP-BEJUNE (M. Philippe Moeckli, tél. 032 886 98 38). Un formulaire de demande de subvention est disponible sur le site <http://www.hep-bejune.ch/formations/subventions>.

Dans le cadre de son programme de formation continue, la HEP-BEJUNE devrait proposer chaque année un cours RCP. Une décision sera prise prochainement et les écoles seront informées.

Vous pouvez adresser vos questions concernant les offres de la SSS directement aux sections régionales ou éventuellement par courrier à la Société Suisse de Sauvetage, siège administratif, Schellenrain 5, 6210 Sursee, par téléphone au 041 925 88 77, par courriel à [info@slrg.ch](mailto:info@slrg.ch) ou par Internet au moyen du [formulaire](#) prévu à cet effet.

- **Informations complémentaires**

- [Recommandations de la Direction de l'instruction publique pour la pratique d'activités sportives en plein air](#)

Berne, le 8 octobre 2012